

NEWSLETTER



NOVEMBRE 2023



**MAME ADAMA
GUEYE & PARTNERS**

EXPÉRIENCE
ET SAVOIR FAIRE,
NOTRE VALEUR AJOUTÉE
À VOS ACTIVITÉS.

SOMMAIRE

EDITORIAL

ÉNERGIE

- Électrification rurale : consécration d'un nouveau cadre juridique..... Page 4 à 7

ÉNERGIE

- Harmonisation des procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées du secteur de l'électricité..... Page 8 à 9

DROIT DES ÉTRANGERS

- Présentation des conditions d'entrée, de séjour, d'établissements et de sortie du Sénégal a l'aune du cadre réglementaire en vigueur..... Page 10 à 13

INFORMATIONS..... Page 14

EDITORIAL

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de partager avec vous ce nouveau numéro de notre Newsletter consacré à plusieurs actualités législatives et réglementaires marquantes de ces derniers mois.

Dans le cadre de cette nouvelle publication, nous avons souhaité continuer à vous informer sur l'évolution du corpus législatif et réglementaire du secteur de l'électricité, en cours depuis 2021.

A cet effet, nos rédacteurs dégageront dans un premier article, les idées et informations essentielles du **décret n°2023-285 en date du 07 février 2023** relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD), et vous livreront dans un second article, l'essentiel des procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité issues du **décret n°2023-444 du 28 février 2023**.

Autre secteur, autre actualité, nous avons saisi l'occasion offerte par la publication du **décret n° 2023-463 du 06 mars 2023** modifiant le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers, pour vous renseigner sur l'aménagement du dispositif réglementaire.

Nous vous souhaitons bonne lecture de ce nouveau numéro de notre Newsletter en espérant que les sujets traités vous seront utiles.



Auteur :

ALIOUNE MBOUP

Avocat Associé

amboup@magp.sn

Électrification rurale : la consécration d'un nouveau cadre juridique

L'électrification rurale est un enjeu crucial pour le Sénégal.

Déjà, sous l'égide de l'ancienne réglementation, le secteur de l'électrification rurale était régi par le **décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale** ainsi que ses arrêtés d'application. C'est dans ce cadre que l'expression de « projets d'électrification rurale d'initiative locale (ERIL) » avait été consacrée afin d'englober toute activité s'y référant.

Par la suite, les procédures et modalités de mise en œuvre des projets ERIL, implémentés par ledit décret, sont devenues trop complexes, ce qui a justifié la nécessité d'une refonte des textes.

Dans cette optique, une réforme a été amorcée avec la **loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité**¹ ayant énoncé les grands principes de l'électrification rurale décentralisée.

L'adoption du **décret n° 2023-285 en date du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD)** complète le cadre juridique applicable à l'électrification rurale.

Ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'**article 52** de la **loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité**. Il abroge et remplace les dispositions du **décret n°2006-655 du 18 juillet 2006** ainsi que ses arrêtés d'application.

Les points saillants du nouveau cadre réglementaire de l'électrification rurale décentralisée gravitent autour :

- des conditions de mise en œuvre des projets ERD (I) ;
- des modalités de réalisation des projets ERD (II) ;
- du développement et du suivi des projets ERD (III) ;
- du transfert de l'exploitation ERD (IV).

I- LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS ERD

Le décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD) encadre la mise en œuvre des projets ERD en imposant des conditions portant tant sur le projet que sur la personne désireuse de développer, construire ou exploiter un projet ERD.

En effet, l'article 4 dudit décret dispose que le projet ERD doit émaner d'acteurs privés ou publics souhaitant mettre en place et/ou exploiter un service public de l'électricité exclusivement dans les zones non incluses dans le programme prioritaire ou d'investissement d'un concessionnaire.

Concernant les porteurs de projet, le décret édicte une préférence nationale en exigeant la possession de la nationalité sénégalaise pour les personnes physique ou morale désireuses de développer, construire ou exploiter les projets ERD.

Par ailleurs, des critères d'éligibilité encadrent les porteurs de projets qui doivent dès lors :

- justifier de capacités techniques et financières à réaliser le projet ;
- justifier d'une expérience générale de cinq (5) ans en qualité d'entreprise et de deux (2) ans dans des projets similaires ou comparables ;
- prendre l'engagement ferme de rétrocéder l'exploitation du projet au concessionnaire qui lui en fait la demande, suivant les conditions et modalités définies dans le cahier des charges ;
- s'engager à impliquer les populations rurales dans le projet.

¹JO n°7446 du 5 août 2021, p 1087 à 1111

II- MODES DE REALISATION DES PROJETS ERD

Le décret n° **2023-285** du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD) prévoit trois modes de réalisations des projets ERD à savoir : la réalisation par financement public (A), la réalisation sur initiative du porteur de projet (B) et la réalisation sur la base d'un financement privé (C).

A- La réalisation par financement public

Les projets ERD peuvent être réalisés sur financement de l'Etat et ce, avec le concours de partenaires au développement.

A cet effet, la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets ERD est confiée à l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER) dont les fonctions ont été reconduites dans le cadre de la réforme et ses prérogatives étendues.

Ainsi, la procédure de réalisation par financement public est initiée par l'ASER qui ouvre une procédure d'attribution pour la réalisation et/ou l'exploitation d'installations électriques.

A ce titre, l'ASER associe le concessionnaire concerné ainsi que les autorités déconcentrées et décentralisées afin de faciliter la mise en œuvre du projet.

B- La réalisation sur initiative du porteur de projet

Les projets ERD peuvent également être réalisés sur initiative d'un porteur de projet ERD.

Pour ce faire, le porteur de projet doit identifier la localité dans laquelle il souhaiterait développer le projet.

Par la suite, il doit manifester son intérêt auprès de l'ASER au moyen d'une lettre de manifestation d'intérêt dont les mentions obligatoires sont précisées à l'article 8 du décret.

L'ASER se prononce dans un délai de quarante-cinq (45) jours afin de rendre son avis.

Lorsque celui-ci est favorable, les parties signent un protocole d'accord dont la durée ne peut excéder 12 mois. Une étude de faisabilité technique et une étude de faisabilité financière

doivent être soumises à l'appréciation de l'ASER. Leur validation entraîne l'ouverture de la procédure de négociation de la concession ainsi que la transmission du contrat et des études au Ministère chargé de l'Energie pour saisine de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE).

Si la CRSE émet un avis favorable, le Ministre chargé de l'Energie dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception dudit avis, pour délivrer la concession ERD au porteur de projet ERD.

Le défaut de réponse du Ministre chargé de l'Energie dans le délai susvisé vaut octroi de plein droit du titre d'exercice.

C- La réalisation sur la base d'un financement public privé.

Cette procédure est initiée sur la base d'un appel à propositions de l'ASER.

L'appel à proposition porte sur le financement, la constitution des infrastructures d'électrification rurale hors-réseau et leur exploitation en délégation de service public dans un périmètre non-inscrit dans le programme d'investissement du concessionnaire.

Concernant le dossier de candidature, il doit comporter les éléments énumérés de manière non exhaustive à l'article 15 du décret n°2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Un comité de suivi composé des représentants de l'ASER, de la CRSE et du Ministère en charge de l'Energie procède à l'évaluation des propositions et établit un procès-verbal contenant le classement des dossiers ainsi que les conclusions motivées de ses travaux.

Suite à l'instruction du dossier, l'ASER négocie la convention de financement déterminant les modalités d'attribution de la subvention à l'investissement avec les porteurs de projets figurant sur la liste des projets sélectionnés de l'appel à proposition.

Lorsque la négociation n'aboutit pas avec le premier porteur de projet sur la liste, un procès-verbal de désaccord est dressé par l'ASER. La négociation est ensuite poursuivie avec le porteur qui suit sur la liste des négociations.

Lorsque la négociation est concluante, l'ASER et le porteur de projet ERD signent une convention de financement.

III- L'EXECUTION ET LE SUIVI DES PROJETS ERD

Dans le but d'assurer le bon déroulement des projets ERD, la loi a mis en place des règles relatives à l'exécution (A) et au suivi des projets ERD (B).

A- L'exécution des projets ERD

Les porteurs de projet peuvent bénéficier de l'assistance technique de l'ASER dans le cadre de l'exécution du projet.

L'obtention d'une concession ERD génère une série d'obligations à la charge du concessionnaire. À ce titre, il a l'obligation de renouveler ses installations électriques en fonction de leur durée de vie technique et ce, conformément au cahier des charges annexé à la concession ERD. Également, il est tenu de constituer comptablement une provision pour le renouvellement de ses installations électriques.

La durée de la concession ERD est limitée à vingt (20) ans.

Le projet est exécuté conformément au cahier de charges qui précise, entre autres, le périmètre concerné, la structure tarifaire à appliquer, les normes de qualité applicables, les mesures convenues pour la maintenance et les modalités de renouvellement des équipements.

B- Le suivi des projets ERD

Conformément à l'article 24 du décret n° 2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD), la CRSE dispose d'un pouvoir de contrôle de la bonne exécution de la convention de concession par le concessionnaire ERD.

Dans le cadre du suivi des projets ERD, la CRSE a la possibilité d'obtenir du concessionnaire ERD, communication de tout document comptable, technique, économique, financier ou commercial relatif à la concession.

De même, toutes les données d'exploitation sont transmises par le concessionnaire ERD à la CRSE et à l'ASER, selon les prescriptions du cahier des charges de la concession ERD.

Par ailleurs, le concessionnaire ERD est tenu d'autoriser l'accès à ses installations électriques à la CRSE et à l'ASER, ou à toute personne mandatée par l'une ou l'autre de ces deux structures.

IV- LE TRANSFERT DE L'EXPLOITATION DU CONCESSIONNAIRE ERD

L'exploitation du concessionnaire ERD peut faire l'objet d'un transfert.

Ce dernier n'intervient que dans le cas d'extension du réseau d'un concessionnaire de réseau de distribution dans le périmètre d'une concession ERD après 5 ans et avant l'arrivée du terme de la concession sur ledit périmètre.

A cet effet, conformément à l'article 28 du décret n°2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD), l'ASER notifie l'arrivée du réseau au concessionnaire ERD sous forme écrite, dans un délai de 12 mois avant l'arrivée du réseau. Au cours de cette période, le concessionnaire ERD et le concessionnaire sont tenus de s'accorder sur le point d'interconnexion.

S'en suit une période de collaboration entre le concessionnaire et le concessionnaire ERD de deux mois minimums.

En conséquence de l'arrivée du réseau, le concessionnaire ERD bénéficie d'une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n°2023-285 du 07 février 2023 relatif aux projets d'électrification rurale décentralisée (ERD).

Une portion de l'indemnisation peut toutefois être retenue dans le cadre du démantèlement et du recyclage des équipements non transférables par le concessionnaire.

Aussi, le transfert implique-t-il, en sus, la prise en charge, par le concessionnaire, du personnel du concessionnaire ERD.

Les coûts d'interconnexion incombent en principe au concessionnaire, sauf demande du concessionnaire ERD.



Auteur :

STYLAIN GOMA
Conseil Juridique
sngoma@magp.sn

Harmonisation des procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées du secteur de l'électricité

Le 28 février 2023, l'adoption du **décret n°2023-444** a marqué une étape cruciale dans l'unification des procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées du secteur de l'électricité.

Cette unification, entreprise dans le cadre de la réforme du secteur de l'électricité initiée par l'adoption du nouveau Code de l'Électricité, a été essentielle dans la rationalisation et la clarification des procédures de passation.

Préalablement à l'harmonisation du cadre légal, les procédures de passation étaient encadrées par une pluralité de textes qui complexifiaient la compréhension du processus à savoir :

- la **loi n°98-29 du 14 avril 1998** sur le secteur de l'électricité (abrogée par la loi n°2021-31) ;
- la **loi n°2010-21 du 20 décembre 2010** sur les énergies renouvelables (abrogée par la loi n°2021-31) ; et
- le **décret n°2006-655 du 18 juillet 2006** relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale (abrogé par le décret n°2023-444).

Désormais, ces procédures sont simplifiées et unifiées au sein d'une seule loi et d'un seul décret. Dans cette veine de rationalisation, la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) a été créée pour superviser et contrôler l'ensemble du processus de passation des conventions et licences dans le secteur de l'énergie.

Par ailleurs, la CRSE est assistée par les acteurs en charge de la supervision des procédures de passation à savoir :

- le **Ministère en charge de l'Énergie**, qui initie les appels d'offres et peut déléguer cette faculté à toute entité ;

- la **structure en charge de l'électrification rurale**, qui initie les appels d'offres relatifs à l'électrification rurale ;
- la **Commission d'appel d'offres** créée au niveau de chaque autorité compétente, dont les missions, l'organisation et la composition seront fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Énergie.

Concernant le champ d'application du **décret n°2023-444**, il est restreint aux activités réglementées de **production, de transport, de distribution, de vente et de stockage dont la puissance installée est supérieure à 500 kW**. Il ne s'applique dès lors pas aux activités réglementées **d'autoproduction, d'exportation, d'importation, ni aux procédures de passation des concessions d'électrification rurale décentralisée**.

L'analyse du décret 2023-444 met en exergue **quatre avancées significatives à savoir :**

- le renforcement et l'élargissement des missions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) dans les procédures d'entente directe et d'offre d'initiative privée ;
- l'unification des règles et procédures de passation des activités réglementées ;
- l'obligation d'obtenir un avis conforme de la CRSE avant tout appel d'offres, afin de garantir l'inscription du projet au Plan Intégré à Moindre Coût et le respect des principes et objectifs qui y sont définis ;
- l'exigence de respecter les objectifs de réduction du coût du service de l'électricité pour les projets non prévus par le Plan Intégré à Moindre Coût, avant toute entente directe ou acceptation d'une offre d'initiative privée.

En définitive, le décret 2023-444 du 28 février 2023 organise les modes de passation des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité en distinguant :

❖ Les Appels d'offres, modes de passation standard regroupant :

- **L'Appel d'Offres International** ouvert en une ou deux étapes et pouvant inclure une phase de préqualification ayant pour objectif (i) d'identifier les candidats présentant les garanties techniques et financières adéquates, et (ii) d'évaluer leur capacité à assurer la continuité du service public ;
- **L'Appel d'Offres Restreint** dans le cadre duquel seuls les candidats sélectionnés par la personne responsable du marché peuvent soumettre leurs offres et ayant pour préalable la caractérisation d'une urgence justifiée par un motif d'intérêt général.

❖ **L'entente directe, mode de passation dérogatoire** qui permet à l'autorité contractante d'engager directement des négociations avec un seul candidat et ce, en vue de conclure une convention ou une licence ;

❖ **L'Offre d'Initiative Privée** qui consiste pour un partenaire privé, à adresser à l'autorité compétente une offre en vue de la mise en œuvre d'une activité réglementée. Lorsque l'autorité compétente entend lui donner une suite favorable, l'offre d'initiative privée est transmise à la commission d'appel d'offres après avis conforme de la CRSE pour mise en concurrence via une procédure d'appel d'offre.



Auteur :

FATIMATA SY
Conseil Juridique
fsy@magp.sn

Présentation des conditions d'entrée, de séjour, d'établissement et de sortie du Sénégal à l'aune du cadre réglementaire en vigueur

A l'instar de nombreux pays, le Sénégal est confronté à la problématique migratoire.

Bien qu'il soit principalement un pays de transit et de départ, il reste néanmoins une terre d'accueil en raison de sa stabilité politique, économique et sociale.

De ce fait, le nombre d'étrangers qui y sont établis est en pleine croissance.

Afin de réguler ce flux, l'Etat du Sénégal a mis en place des mécanismes juridiques et administratifs organisant la situation des étrangers se trouvant sur son territoire.

En vertu de la **loi n° 71-25 du 25 janvier 1971¹ relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers¹**, modifiée par la **loi n° 78-12 du 29 janvier 1978²**, est considéré comme étranger, au sens de la présente loi, toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité³.

Le **décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers** est venu compléter le corpus législatif en adaptant sa législation aux nouvelles exigences auxquelles le Sénégal s'est engagé.

Toutefois, après quelques décennies, le législateur sénégalais a jugé nécessaire de procéder à une refonte du cadre réglementaire des conditions d'entrée, de séjour, d'établissement et de sortie du Sénégal.

Trois facteurs justifient cette nécessité :

- les dispositions du décret n°71-860 du 28 juillet 1971 sont devenues obsolètes et désuètes ;
- l'exploitation prochaine des ressources

pétrolières et gazières sera un facteur important d'augmentation des déplacements d'investisseurs vers le Sénégal ;

- une volonté politique d'assouplir les processus de délivrance des visas et de séjour au Sénégal afin de résoudre les problèmes liés à l'absence de représentations diplomatiques ou consulaires dans certains pays et de transformer l'Aéroport International Blaise DIAGNE de Diass en une plateforme aéroportuaire de référence dans la sous-région.

C'est à cette fin qu'a été pris le **décret n° 2023-463 du 06 mars 2023 modifiant le décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers⁵**.

Ce nouveau cadre réglementaire abroge les dispositions des articles 7, 24, 29, 30, 31, 32, 65, 66, 67, 68, 69 et 70 du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971.

L'analyse du cadre réglementaire consistera à revoir les dispositions régissant les conditions d'entrée, de séjour (I), d'établissement (II) et de sortie des étrangers sur le territoire sénégalais (III).

I- LES CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS AU SÉNÉGAL

L'entrée sur le territoire sénégalais est subordonnée, outre la détention d'un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité, au dépôt des garanties de rapatriement prévues au titre IV du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971, à l'obtention des certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires ainsi qu'à l'obtention d'un visa⁶.

¹JORS n° 4148 du 20 février 1971, pp. 158 et 159

²JORS n° 4618 du 25 février 1978, pp. 262 et 263

³Article premier de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971, modifiée, visée ci-dessus

⁴JORS n° 4148 du 18 septembre 1971, pp 861 à 866

⁵JO n°7632 du samedi 03 juin 2023 p 664 à 666

Le visa d'entrée au Sénégal est délivré par les services compétents du Ministère de l'Intérieur ou par un prestataire désigné à cet effet au niveau des points officiels d'entrée du pays, sur demande de l'intéressé⁷.

Le visa mentionne la durée de l'autorisation de séjour dont la validité ne saurait excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été délivré à son bénéficiaire.

Sur demande de l'intéressé, il peut faire l'objet d'une prorogation pour une durée ne pouvant excéder neuf (9) mois.

Néanmoins, dans le cadre d'accords de coopération passés entre l'État du Sénégal et les Etats tiers, les ressortissants étrangers peuvent être exemptés de la procédure de demande de visa⁸.

Concernant les étrangers dispensés de la procédure de demande de visa d'entrée, la durée de leur séjour ne peut excéder trois (3) mois, sauf autorisation de prorogation de séjour accordée par le Ministre de l'Intérieur sur demande de l'intéressé.

L'autorisation de séjour met à la charge de l'étranger l'obligation de respecter les conditions relatives à son séjour et de quitter le territoire national au plus tard à la date d'expiration de son autorisation sauf renouvellement.

En outre, en sus de l'obligation d'obtenir un visa, tout étranger devant pénétrer sur le territoire sénégalais sans détenir un billet aller-retour, un billet circulaire, ou un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal doit verser une consignation de rapatriement au niveau de la Caisse des Dépôts et Consignations du Sénégal ou être en possession d'un document garantissant son rapatriement sans conditions.

Ce document prend les formes suivantes :

- une attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat garantissant le rapatriement de l'étranger intéressé dans le cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assumer lui-même les frais ;

- une dispense⁹ de versement de consignation de rapatriement.

L'autorisation de séjour est en principe individuelle. Cependant, elle peut être étendue aux enfants de moins de quinze (15) ans de l'étranger.

Une dérogation d'obtention de visa est prévue pour les voyageurs en transit ou les membres des équipages des navires et avions en escale.

Au profit des voyageurs en transit, une dérogation à la procédure de visa est possible dans les cas prévus à l'article 3 du décret n°71-860 du 28 juillet 1971. A moins d'avoir obtenu une autorisation de séjour et dans le cas d'une impossibilité de poursuivre leur séjour, les voyageurs ne peuvent rester au Sénégal que pour une durée ne pouvant excéder dix (10) jours.

Relativement aux membres des équipages des navires et avions en escale, il est à noter que la loi prévoit que ceux-ci peuvent être admis à pénétrer sur le territoire sur présentation du livret-fascicule, de la licence ou du certificat de membre d'équipage.

II- LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES ÉTRANGERS AU SÉNÉGAL

L'étranger souhaitant s'établir au Sénégal est tenu d'adresser au Ministre de l'Intérieur une demande d'autorisation d'établissement à laquelle sont joints les éléments listés à l'article 9 du décret n°2023-463.

Par ailleurs, lorsque ces documents sont écrits dans une langue autre que le français, une traduction certifiée conforme en langue française visée par l'autorité diplomatique ou consulaire représentant le Sénégal est nécessaire.

L'étranger non immigrant, bénéficiaire d'une autorisation de séjour peut également par une demande faite au Ministre de l'Intérieur, obtenir l'autorisation de s'installer au Sénégal¹⁰.

⁶Les conditions de délivrance du visa d'entrée à l'arrivée doivent être fixées par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

⁷La liste des pays concernés par cette formalité doit être déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

⁸Dans ce sens, la loi n°80-9 autorisant le président de la république à ratifier le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979 prévoit à son article 3 l'abolition des visas.

De même, l'article 6 du protocole au traité instituant la communauté économique africaine, relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement du 29 janvier 2018 prévoit que : « les Etats membres mettent en œuvre le droit d'entrée en autorisant les ressortissants des Etats membres à pénétrer sur leur territoire sans obligation de visa ».

¹⁰La dispense de versement de consignation de rapatriement à une validité de trois ans à compter de la date de délivrance. Elle peut être renouvelée.

Lorsque l'établissement au Sénégal est motivé par l'exercice d'une activité salariée ou non, il est requis en sus de la demande d'autorisation, toutes justifications propres à éclairer le Ministre de l'Intérieur sur les moyens d'existence dont il dispose.

Au même titre que l'autorisation de séjour, l'autorisation d'établissement est individuelle et extensible aux enfants de moins de quinze (15) ans de l'étranger, si ce dernier en a fait la demande.

L'établissement au Sénégal est matérialisé par la délivrance à tout immigrant ayant atteint l'âge de quinze (15) ans¹¹, d'une carte d'identité d'étranger¹². Cette dernière comporte la photographie, l'empreinte de l'index gauche de son titulaire et a une durée de validité de cinq (5) ans.

La carte d'identité d'étranger doit être présentée au visa de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence de son titulaire dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Elle peut toutefois faire l'objet d'un retrait dans les conditions prévues par la loi.

La délivrance de la carte d'identité d'étranger, son duplicata, son renouvellement et l'apposition du visa annuel, donnent lieu au versement de taxes.

A côté de la carte d'identité des étrangers, les étrangers ayant reçu l'autorisation d'exercer une activité libérale, commerciale, industrielle et artisanale, reçoivent une carte pour l'exercice de cette profession¹³.

III- LA SORTIE DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE SÉNÉGALAIS

La sortie des étrangers du territoire sénégalais peut être volontaire (sortie normale) ou involontaire (refoulement et expulsion).

1. La sortie normale

La Sortie normale du Sénégal par un étranger reste soumise aux dispositions de l'ancienne réglementation, bien que le décret n°2023-463 du 06 mars 2023 en ait réaménagé les conditions¹⁴.

Ainsi, tout étranger désireux de sortir du territoire du Sénégal doit présenter au service de contrôle de la frontière :

- a) un passeport ou titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité ;
- b) les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires. Les titulaires de la carte d'identité d'étranger, ainsi que tout enfant immigrant âgé de moins de quinze ans et voyageant seul, doivent en outre obtenir un visa du Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas de titulaires de la carte d'identité d'étranger ainsi que tout enfant d'immigrant âgé de moins de quinze (15) ans et voyageant seul, il est requis l'obtention du visa du Ministère de l'Intérieur.

Dans le cas d'un départ définitif hors du Sénégal, l'Étranger peut sous réserve du respect de la procédure réglementaire prescrite obtenir remboursement de la consignation de rapatriement¹⁵.

2. Le refoulement

A l'instar de la procédure de sortie normale, la procédure de refoulement a aussi été réaménagée par le décret n°2023-463 du 06 mars 2023¹⁶.

Ainsi, lorsqu'un étranger pénètre sur le territoire sénégalais par ses propres moyens, il est tout bonnement reconduit à la frontière d'entrée.

3. L'expulsion

Les dispositions relatives à l'expulsion ont fait l'objet de révision mineure¹⁷.

Selon le nouvel article 35 du décret n°2023-463 du 06 mars 2023 : « *l'expulsion d'un étranger est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe la durée du délai à l'expiration duquel l'étranger sera contraint de quitter le territoire national s'il ne l'a déjà fait. Ce délai part de la date à laquelle l'arrêté d'expulsion est notifié à celui qui en fait l'objet.*

La notification de l'arrêté au concerné entraîne le retrait immédiat de sa carte d'identité d'étranger.

¹¹Les modalités d'attribution d'une carte d'identité d'étranger sont décrites aux articles 14 et 15 du décret 71-694 du 28 juin 1971 ;

¹²Le format de la carte d'identité d'étranger est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

¹³Les modalités de délivrance de ladite carte sont mentionnées par arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère de tutelle.

¹⁴Le législateur a procédé à l'abrogation d'un cinquième des articles qui régissaient les conditions de sortie normale des étrangers du Sénégal.

¹⁵Le remboursement de la consignation de rapatriement peut aussi intervenir en cas (i) d'acquisition de la nationalité sénégalaise, (ii) d'exemption postérieure du paiement de la consignation de rapatriement ou (iii) de décès

¹⁶L'article 32 contenant une grande partie de la procédure de refoulement a été abrogée et le nouveau décret ne reprend aucune disposition relative au refoulement

¹⁷Dans le cadre de la procédure d'expulsion seul l'article 34 devenue l'article 35 a fait l'objet d'une révision. Les autres dispositions du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 (35, 36, 37, 38) restent inchangées.

Pour des motifs de sécurité nationale ou d'ordre public, l'autorité administrative peut retenir l'étranger frappé d'une mesure d'expulsion en attendant la mise en œuvre de la mesure».

Enfin, les dispositions relatives à la garantie de rapatriement restent presque inchangées¹⁸.

Auteurs :



KOUDEDJE ALY KANE
Conseil Juridique Stagiaire
contact@magp.sn



NÉNÉ SENE
Conseil Juridique
nsene@magp.sn

¹⁸Les garanties de rapatriement étaient régies sous le décret n° 71-694 du 28 juin 1971 par les articles 39 à 77 dudit décret. Le nouveau décret a abrogé les dispositions des articles 65 à 70 et opéré une refonte des articles 41, 43, 52 et 72

Informations

QUELQUES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL AU COURS DU 2ÈME SEMESTRE DE L'ANNEE DE 2023

DROIT DU TRAVAIL :

- Convention collective nationale du secteur du pétrole et du gaz du 02 août 2019 (Journal officiel n°7614 du 1er avril 2023) ;

GAZ :

- Décret n°2023-850 du 07 avril 2023 fixant les conditions de raccordement au système gazier et les conditions d'accès des tiers aux infrastructures de transformation, de transport, de distribution et de stockage (Journal n°7616 du 13 avril 2023, numéro spécial);
- Décret n°2023-851 du 07 avril 2023 fixant les modalités de détermination et de révision des tarifs d'utilisation des infrastructures gazières et du prix de cession du gaz naturel provenant de la production locale (Journal n°7616 du 13 avril 2023, numéro spécial) ;

ELECTRICITE :

- Décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité (Journal n°7620 du 20 avril 2023 (numéro spécial) ;

PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE :

- Arrêté ministériel n°009562 du 03 avril 2023 fixant le montant de la consignation en matière de recours contentieux dans le cadre de la passation des contrats de partenariat public-privé (Journal n°7619 du 17 avril 2023, numéro spécial) ;

DROIT DES ETRANGERS :

- Décret n°2023-463 du 06 mars 2023 modifiant le décret n°71-860 du 28 juillet 1971 relatif aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers (Journal n°7632 du 03 juin 2023).



MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS

PLUS D'INFOS SUR NOTRE CABINET

SCP MAME ADAMA GUEYE & PARTNERS
Résidence Kër Diaba, Rue MZ 81 X Rue MZ 94,
Mermoz Pyrotechnie Dakar, Sénégal

Email : contact@magp.sn

Site web : www.magp.sn

